

Luxembourg, le 28 NOV. 2018



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Peters Paysagiste  
Monsieur Yves Peters  
57, Grand-Rue  
**L-8510 REDANGE/ATTERT**

**N/Réf.: 89913-G CD/mow**

Monsieur,

Je me réfère à votre recours gracieux du 16 janvier 2018 par lequel vous sollicitez un réexamen de la décision 89913 du 4 janvier 2018 relative à la construction d'un dépôt de copeaux de bois et la construction d'un hall pour l'entreposage du matériel et des machines d'une exploitation de pépiniériste sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de REDANGE-SUR-ATTERT: section D de REDANGE (Fraesbich), sous le numéro 652/5899.

### **Construction servant à l'exploitation horticole/maraîchère**

Selon l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Selon l'alinéa 4 de ce même paragraphe, les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole doivent être opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le même alinéa indique que ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

De plus, selon l'alinéa 2 de ce même paragraphe, seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation et dont le besoin réel de la nouvelle construction est à prouver par le requérant.

Or, aucun élément de votre dossier ne fait preuve que votre projet est conforme à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

### **Construction d'un dépôt de copeaux de bois**

Selon l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Selon l'alinéa 2 de ce même paragraphe, seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation.

Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction. Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée et indispensables à l'exploitation sylvicole sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

Dès lors, le stockage de copeaux de bois n'est pas à considérer comme activité sylvicole et est dès lors non autorisable en zone verte.

Vu de ce qui précède, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable à votre dossier.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE